

DECLARATION DE LA REGION EN VUE DE L'APPROBATION DU SRADDET

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le (*Ord. n° 2016-1058 du 3 août 2016, art. 1^{er}-15° et 17°*) « programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale » et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de (*Ord. n° 2016-1058 du 3 août 2016, art. 1^{er}-14°*) « l'Union » européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le (*Ord. n° 2016-1058 du 3 août 2016, art. 1^{er}-15°*) « programme » ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport (sur les incidences environnementales) établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du (*L. n° 2018-148 du 2 mars 2018, art. 2*) « programme » ».

Afin de répondre aux dispositions réglementaires, la présente déclaration comporte 3 chapitres :

- 1- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- 2- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRADDET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- 3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET.

1- La manière dont il a été tenu compte du rapport sur les incidences environnementales (article L. 122-6) et des consultations auxquelles il a été procédé,

Sur le rapport sur les incidences environnementales :

Le prestataire a réalisé l'**état initial de l'environnement** en utilisant les éléments du Profil Environnementale Révisé (PER) et des éléments de diagnostic de schémas existants. La méthode DPSIR (Etat / Pression / Réponse) a été utilisée pour la réalisation d'une analyse territoriale par thématique transversale.

L'état initial de l'environnement met en avant les points d'analyse en lien avec les leviers d'actions directs du SRADDET en matière de planification et d'aménagement, qui devront être repris et portés par les objectifs et les règles.

Il établit de façon précise l'état des composantes de l'environnement pour répondre aux :

- **besoins stratégiques**, aidant la définition du projet de territoire et l'élaboration du rapport d'objectifs et du fascicule des règles : il cadre et informe les parties prenantes du SRADDET sur les enjeux environnementaux, en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant. C'est un outil d'aide à la prise de décision.
- **besoins analytiques**, pour suivre la performance environnementale du SRADDET :
 - En continu de son élaboration tout d'abord, selon un processus itératif d'évaluation environnementale *ex ante*, c'est-à-dire avant sa mise en application ;

- Puis tout au long de la vie du SRADDET (évaluation *post ante* c'est-à-dire après la mise en application), grâce à un système d'indicateurs pour suivre ses effets dans le temps.

L'état initial de l'environnement du SRADDET a suivi un processus de co-production entre les services de la Région Sud et le bureau d'études ECOVIA.

Il s'est déroulé en six phases :

1. La **collecte** et l'**analyse** de données auprès de différents organismes ressources du territoire (les directions départementales, la DREAL, AirPACA, OREGES, etc.) ;
2. Des **entretiens** avec les services techniques de la Région afin de disposer de leur connaissance des enjeux et problématiques dans leur domaine ;
3. La réalisation de **fiches intermédiaires** diffusées pour contributions et avis des services techniques de la Région. Ces fiches comprenaient quatre parties afin de contribuer à la plus-value environnementale du futur SRADDET :
 - rappels réglementaires et objectifs de référence,
 - cadrage de l'articulation avec les documents de rang supérieur dans la thématique,
 - éléments de diagnostic,
 - analyse du diagnostic avec proposition d'enjeux ;
4. L'identification des **enjeux** du territoire, leur hiérarchisation et leur spatialisation ;
5. L'établissement d'un **scénario au fil de l'eau** de l'environnement.

L'état initial de l'environnement a été rédigé selon une logique d'amélioration continue, intégrant les contributions des services techniques et l'ajustement des données quand nécessaire (ex : création d'un PNR, nouveaux chiffres sur la pollution atmosphérique, etc.) jusqu'à la version finale. Il a, alors, été concaténé en un document unique qui reprend pour chaque thématique environnementale :

- le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le SRADDET et qui donne le cadre de référence des politiques et des outils en vigueur ;
- les leviers d'action dont dispose le SRADDET pour améliorer l'état actuel ;
- les éléments de diagnostic présentant l'état de référence ;
- L'analyse de l'état de référence mettant en évidence les atouts, les faiblesses, les enjeux et les perspectives d'évolution du territoire.

L'état initial de l'environnement a servi de base à l'évaluation environnementale du SRADDET pendant son processus rédactionnel. Il a permis d'établir l'**état de référence** à partir duquel les **enjeux structurants** la stratégie environnementale du SRADDET ont été identifiés. À travers l'analyse des tendances passées et des historiques analysés, le devenir du territoire régional en l'absence de SRADDET, a pu être synthétisé en un **scénario au fil de l'eau**. Cette évolution tendancielle sert, par la suite, à identifier et qualifier les incidences du SRADDET sur le territoire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a fait ressortir **19 enjeux principaux** :

- Réduire voire stopper la consommation foncière qui se fait au détriment des espaces naturels et agricoles
- Continuer de préserver et restaurer la biodiversité remarquable et les continuités écologiques
- Intégrer la préservation de la biodiversité ordinaire dans l'aménagement du territoire
- Réduire la consommation énergétique
- Augmenter le développement des énergies renouvelables et de récupération
- Diminuer les émissions atmosphériques de GES
- Accompagner et préserver la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Prendre en compte et ne pas aggraver les risques naturels
- Réduire fortement la production de déchets et augmenter la valorisation et le recyclage des déchets
- Diminuer les émissions de polluants atmosphériques

- Préserver et valoriser les paysages emblématiques, les paysages des franges urbaines et la qualité architecturale des aménités publiques
- Pérenniser un assainissement de qualité
- Exploiter de manière raisonnée la ressource minérale pour répondre aux besoins tout en respectant l'environnement.
- Prendre en compte et ne pas aggraver les risques technologiques
- Réduire les sources de nuisances sonores
- Réduire l'exposition de la population aux nuisances sonores
- Préserver et restaurer de zones de calme
- Maintenir la qualité des sols et des sous-sols de PACA
- Réhabiliter et revaloriser les sites de pollution avérée et potentielle

La démarche itérative

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié leur intégration dans les éléments structurants du SRADDET.

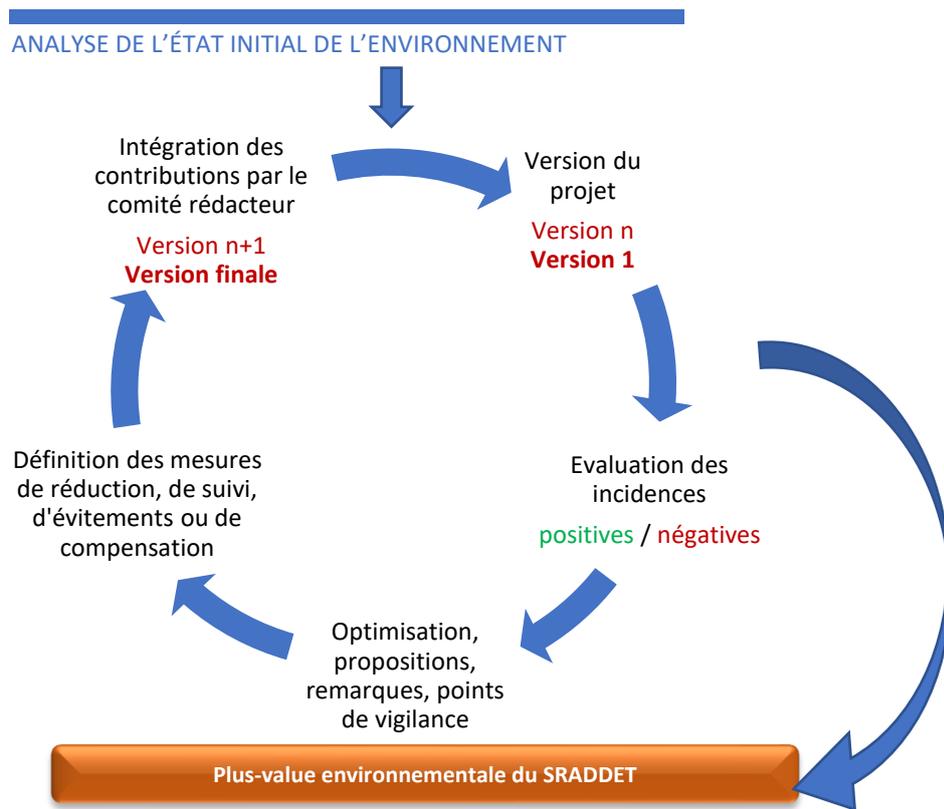
L'analyse des incidences s'est déroulée selon un processus d'accompagnement en plusieurs grandes étapes :

1. Réception d'une version initiale ou intermédiaire du rapport d'objectifs, puis du fascicule des règles ;
2. Analyse et transmission d'une note technique visant à réduire les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement ;
3. Propositions de compléments ou de reformulations afin de mieux prendre en compte les thématiques environnementales et les enjeux du territoire ;
4. Accompagnement-conseil lors de la phase de rédaction des documents ;
5. Intégration des retours jugés pertinents par le comité rédacteur du SRADDET.

Elle a porté autant sur le rapport que sur le fascicule du fait de leurs liens d'opposabilité différents envers les documents de rang inférieur (voir chapitre suivant).

La boucle d'analyse environnementale, au cœur de l'itération

L'illustration suivante illustre ce processus itératif :



Au cours de la rédaction des documents constitutifs du SRADDET, un accompagnement-conseil de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a été mis en œuvre (échanges téléphoniques et par emails, réunions de travail et notes techniques).

Deux versions du rapport d'objectifs et du fascicule des règles ont été évaluées pour prendre en compte le rapport sur les incidences environnementales :

Document	Rapport d'objectifs	Fascicule des règles
Versions analysées	V1 du 5 septembre 2017 V5 : Version finale	V2 du 18 juin 2018 Version finale

Sur les consultations après arrêt du projet :

Le projet de SRADDET a été arrêté par le conseil régional le 18 octobre 2018 à la suite d'une démarche de concertation continue de plus de deux ans avec les acteurs locaux, afin de prendre en considération les spécificités territoriales et de faciliter son application.

Le schéma est entré ensuite dans une phase de consultation très réglementée :

- Consultation des personnes publiques associées (PPA), énumérées à l'article L 4251-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Enquête publique, régie par le Code de l'environnement.

La procédure de consultation après arrêt du projet :

La procédure de consultation d'une durée de 3 mois (de novembre 2018 à février 2019) a été lancée auprès de 39 personnes publiques associées dont les 3 régions limitrophes (Occitanie, Auvergne Rhône Alpes et Corse), du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) et de l'Autorité environnementale représenté par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Conformément à l'article L.4251-6 du CGCT, les personnes publiques associées (PPA) ont eu trois mois pour émettre leur avis à compter de la transmission du projet par la Région. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, 30 avis ont été exprimés sur les 42 collectivités/ou instances saisies :

- 21 des 30 avis exprimés sont favorables. Ces avis favorables peuvent être assortis de demandes, de recommandations ou de réserves. On y trouve notamment les avis de l'autorité environnementale, de la conférence territoriale de l'action publique, du Conseil économique, social et environnemental régional, des 3 Métropoles, de la Région Occitanie, ainsi que d'une partie des territoires, de 10 des 16 EPCI ayant rendu un avis ;
- 5 des 30 avis exprimés ne sont pas explicitement qualifiés. Ils expriment souvent des réserves et des inquiétudes de nature plus ou moins générale. Ils émanent notamment des territoires alpins comme Durance Lubéron Verdon Agglomération et 3 communautés de communes (Ecrins, Guillestrois Queyras, Alpes Provence Verdon), ainsi que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ;
- 4 des 30 avis exprimés sont explicitement « défavorables », à savoir ceux du SCOT de l'Aire Gapençaise, du SCOT Ouest Alpes-Maritimes, de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Après la clôture de la phase de consultation des PPA, le SCOT Ouest Alpes-Maritimes, après plusieurs échanges, a finalement communiqué un avis positif. Par ailleurs, bien que les textes ne le prévoient pas, la Région a souhaité également consulter les Conseils départementaux.

Avis de l'autorité environnementale (CGEDD) :

L'autorité environnementale a fait connaître son avis délibéré n°2018-102 adopté lors de la séance du 20 février 2019.

Dans la synthèse, il indique :

L'ensemble du dossier est remarquablement structuré. En dépit de l'abondance de thématiques et d'informations requises par la réglementation, leur traitement est le plus souvent bien proportionné aux enjeux, et présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large.

Outre la constance de l'engagement de la Région, la réussite de la mise en œuvre du SRADDET nécessitera une implication forte de l'État, des opérateurs territoriaux et des grandes métropoles, dont une responsabilité particulière est de renforcer le développement et le rayonnement des centralités, de conforter les projets à vocation internationale, mais aussi de maîtriser le développement des couronnes de périurbanisation sous leur influence, conditions majeures de la réduction de la plupart des pressions sur l'environnement.

Les recommandations de l'AE portent sur :

- La prise en compte des milieux marins et la réévaluation du niveau d'enjeu pour les déchets et les risques naturels ;
- La territorialisation des objectifs et des règles, croisant les logiques des « espaces territoriaux » retenus par le SRADDET et des unités fonctionnelles introduites par l'annexe sur les

incidences environnementales, notamment en matière d'énergie, de gaz à effet de serre, de déchets et de matériaux ;

- La déclinaison des objectifs de consommation d'espace au sein de chaque espace territorial, selon les niveaux de centralité et les unités fonctionnelles ;
- L'articulation avec d'autres plans / programmes que ceux actuellement retenus dans le dossier (SRADDET des régions voisines, plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, directives territoriales d'aménagement, autres schémas régionaux...);
- Des compléments à apporter à l'analyse des incidences pour certaines thématiques et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (impacts sur les espèces à enjeu fort, développements urbains induits par les infrastructures de transport...) et sur la concrétisation d'une politique régionale de mesures de compensation ;
- L'anticipation des risques de submersion des zones basses du littoral (delta du Rhône, principalement) et des risques naturels sur la Côte d'Azur ;

Le dispositif de suivi (indicateurs en rapport avec les objectifs et les règles, gouvernance, périodicité).

⇒ **Les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementales ont été intégrés pour partie dans les limites légales selon les termes du tableau joint en annexe de la délibération d'adoption du SRADDET n° 19-350 du 26 juin 2019.**

La procédure d'enquête publique :

Une enquête publique a ensuite été menée du 18 mars au 19 avril 2019. Dans ce cadre, le registre dématérialisé, créé sur Internet, a été consulté par 2 431 visiteurs. 2 274 téléchargements et 1 129 visionnages ont été dénombrés.

Le total des observations réunies sur le site s'élève à 315 :

- 235 observations insérées directement par leurs auteurs sur le site
- 80 contributions dans la catégorie « registre papier » du site, soit :
 - 37 observations dans les registres papier des 18 lieux d'enquête, dont 13 à Gap,
 - 20 observations reçues dans la boîte mail SRADDET,
 - 23 courriers adressés au président de la commission d'enquête.

Le contenu des observations

Il convient de distinguer quatre catégories de contributions :

- Des contributions donnant un avis constructif sur le SRADDET après avoir pris connaissance des documents qui le composent et avoir réfléchi à des améliorations, voire à des propositions
- Des contributions qui expriment ou relaient prioritairement des inquiétudes et interrogations, de portée plus générale, de façon parfois « virale »
- Des contributions visant à assurer la reconnaissance et la promotion du territoire ou de spécificités locales et de ses projets dans le schéma régional
- Enfin, des contributions qui se saisissent de l'enquête publique du SRADDET pour donner de l'écho à des revendications spécifiques et qui se trouvent donc juridiquement « hors sujet ».

Globalement, les observations portent souvent sur la consommation de l'espace (en lien notamment avec l'agriculture), la stratégie urbaine, le logement abordable, les objectifs démographiques, les transports collectifs, le photovoltaïque.

Les collectivités et porteurs de Scot réclament généralement la possibilité d'adapter, de moduler objectifs et règles en cause selon les territoires et leurs spécificités, leurs besoins, leurs contraintes. Pour cela, ils mettent en avant la nécessité de pouvoir poursuivre un dialogue avec la Région, entre territoires et métropoles, etc.

Les auteurs des observations

Près de 50% des observations émanent de particuliers avec plus de 150 contributions ; suivent plus d'une cinquantaine de contributions d'associations, syndicats, acteurs consulaires... 25% sont le fait de collectivités : on relève une cinquantaine de contributions de communes et 15 d'EPCI, dont une dizaine sont des PPA.

- Certaines collectivités étaient invitées à s'exprimer au moment de la consultation des Personnes Publiques Associées entre le 13 novembre et le 13 février dernier, mais n'ayant pu respecter le délai de trois mois, elles se sont saisies de l'étape de l'enquête publique pour faire connaître leur avis ;
- Plusieurs PPA s'étant déjà exprimées dans le cadre de la consultation ont souhaité s'exprimer de nouveau dans le cadre de l'enquête publique ;
- Enfin, des communes, dont 80 % sont des communes des Hautes Alpes, ont souhaité s'exprimer par la voie de l'enquête publique, soit à travers une délibération, soit à travers un message signé de leur maire directement.

Certaines remarques rejoignent donc celles qui ont déjà été exprimées antérieurement, lors de la consultation des personnes publiques associées. En revanche, d'autres remarques, émanant des chambres consulaires comme celles du commerce et de l'industrie (CCI) ou de l'agriculture, du monde agricole (ex : Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) ou Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)), des Départements, des Parcs naturels régionaux, des associations (environnementales, notamment, comme France Nature Environnement...) et des habitants apportent des éclairages nouveaux, parfois divergents. **En particulier, sur la délicate question de la gestion économe de l'espace les points de vue exprimés par certaines collectivités rurales ou de l'espace alpin et la profession agricole sont diamétralement opposés.**

Le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête, ainsi que ses annexes, ont été remis le 27 mai 2019. Au terme de ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 6 réserves et 14 recommandations.

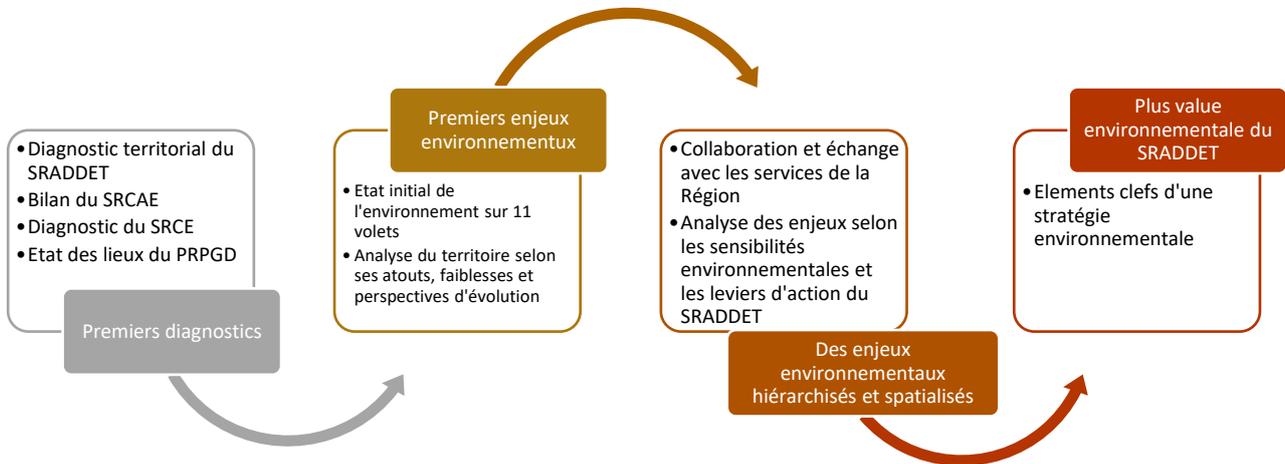
⇒ Sur la base du rapport de la commission d'enquête, les modifications apportées au projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires arrêté ont pour objectif de lever *les réserves* formulées par la commission et d'apporter une réponse satisfaisante aux *recommandations* en tenant compte des impératifs du projet et de l'intérêt général.

Les modifications ne doivent cependant pas porter atteinte à l'économie générale du projet et à son cadre légal. Elles doivent avant tout concourir à améliorer le document opposable, afin de le rendre compréhensible par tous et éviter les erreurs d'appréciation ou les erreurs matérielles éventuelles qui pourraient intervenir sur un territoire aussi vaste et complexe.

2- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRADDET, compte tenu des diverses solutions envisagées :

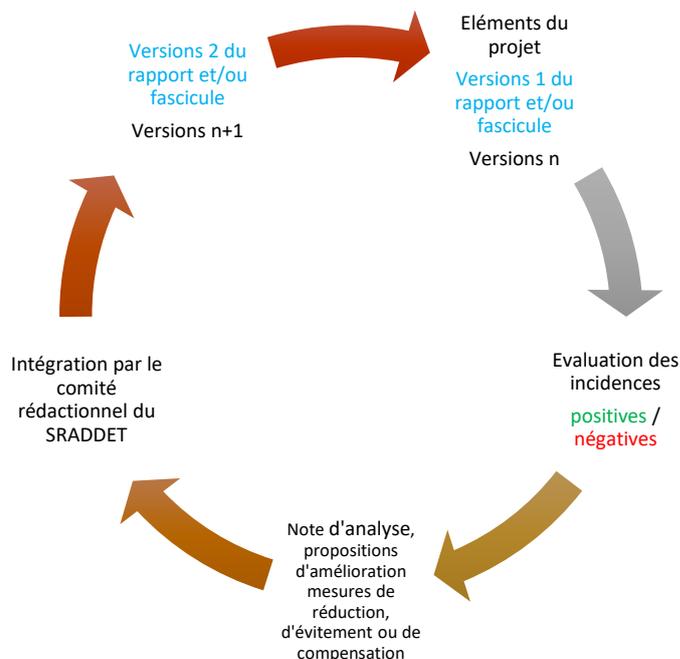
L'intégration pas à pas de l'environnement

Dans le cadre de l'élaboration des documents du SRADDET, la Région Sud a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture du projet :



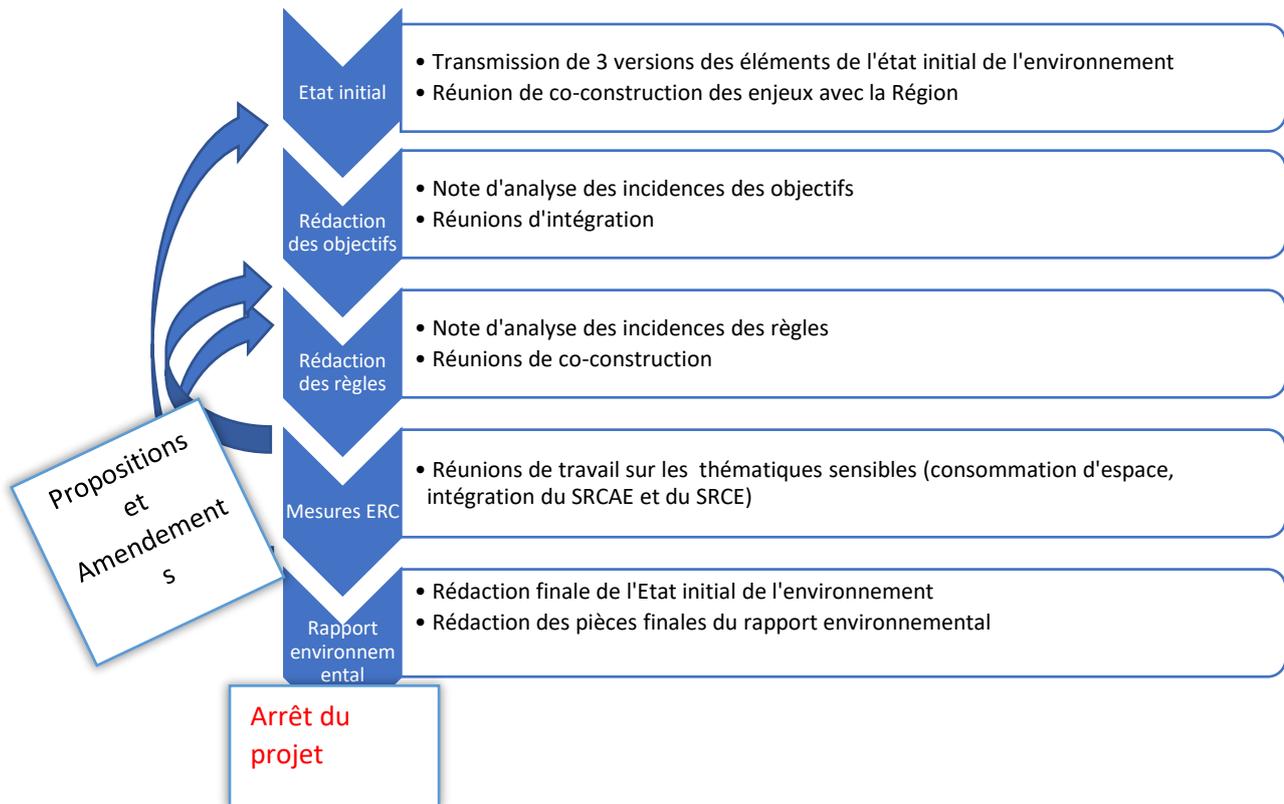
La Région Sud a réuni l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) au sein d'un Comité Partenarial. Dans une volonté de co-construction du schéma, elle a aussi fait le choix d'ouvrir la concertation à d'autres partenaires du territoire, comme les acteurs environnementaux. Les contributions de Parcs Naturels Régionaux, d'associations et organismes environnementaux ont pu être recueillies et intégrées.

L'évaluation environnementale stratégique s'est déroulée en trois itérations permettant de faire évoluer les versions du rapport et du fascicule et d'augmenter la performance environnementale globale du SRADDET et de réduire les incidences négatives.



Un seul scénario est proposé : le SRADDET s'est construit sur un projet central qui a évolué grâce aux apports des différentes parties prenantes et au processus itératif de l'évaluation environnementale.

De nombreuses mesures d'évitement sont intégrées directement dans le fascicule afin de préciser la règle ou d'en affiner les modalités de mise en œuvre, selon le processus illustré ci-dessous.



L'amélioration de la performance environnementale du schéma

Les objectifs et les règles ont fait l'objet d'une analyse multicritère à partir des enjeux environnementaux. Celle-ci s'appuie sur un système de notation permettant d'identifier les incidences de la mise en œuvre du SRADDET et d'en qualifier leur portée. Ce système est résumé ci-après.

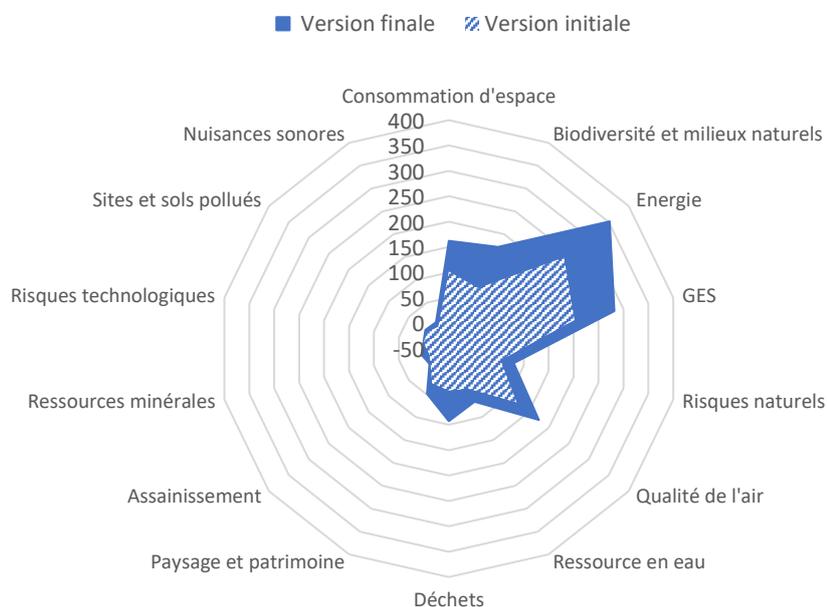
		Impact sur l'enjeu	Note globale de l'incidence attendue	
Objectif / règle évalué	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle territoriale	
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé	
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu	
	NE	NE	Non évalué car neutre ou sans incidence	
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration	
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée	
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale		

Chaque note résulte traduit la portée opérationnelle de l'objectif / la règle sur l'enjeu :

Calcul de la note globale : moyenne des trois critères :		
Échelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Plusieurs graphiques permettent alors d'identifier le profil environnemental du projet et l'évolution de la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de sa rédaction. La prise en compte de l'environnement, entre les deux versions du Schéma évaluées, **a progressé de manière notable sur 12 thématiques** comme le montre le diagramme suivant.

Evolution de la prise en compte de l'environnement par le SRADET



Les propositions établies lors de l'évaluation itérative visant à éviter ou réduire les incidences des objectifs et des règles qui ont été intégrées sont précisées dans le livret 3.

Le respect du principe de non-régression environnementale

L'absorption de trois schémas de portée environnementale, structurants pour la région induit de respecter le principe de non-régression de l'environnement inscrit dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV).

Concernant le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE), le SRADET reprend les éléments de définition de la trame verte et bleue régionale du précédent schéma. Il les complète par la proposition d'une trame noire. Le schéma reprend à l'identique les objectifs de préservation et de restauration définis par le SRCE, le bilan ayant montré peu de changement depuis la mise en œuvre de ce dernier. Le SRADET consacre quatre objectifs (O15, O16, O50 et O51) et s'appuie sur quatre règles associées à l'objectif 50 pour mettre en œuvre l'identification et la préservation des continuités écologiques à l'échelle régionale et des territoires. Il reprecise les 19 secteurs prioritaires sur lesquelles la perméabilité doit être retrouvée ainsi que des secteurs à enjeux de continuité ne disposant pas de dispositifs de protection.

Concernant le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE), le SRADDET propose conformément aux attentes du législateur des objectifs quantitatifs :

- de réduction de la consommation d’énergie par filière,
- de production d’énergie renouvelable,
- de réduction des gaz à effets de serre,
- de réduction des polluants aériens.

Ces objectifs ont été établis à partir du bilan du SRCAE réalisé en 2017 et des nouvelles orientations politiques régionales et nationales, notamment le Plan Climat régional de 2017. L’objectif d’une neutralité carbone est visé en 2050.

Concernant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), celui-ci a été élaboré en parallèle du SRADDET. Les deux calendriers se superposant, ses éléments principaux sont intégrés à travers le résumé non technique du Plan qui a été structuré en ce sens.

L’Intégration de mesures d’évitement ou de réduction des impacts dans les règles du SRADDET

L’évaluation itérative a permis d’établir des propositions d’amélioration de la prise en compte de l’environnement transmises à la Région au cours de la rédaction des objectifs et des règles. Ces propositions liminaires aux usuelles mesures ERC vont dans le sens de l’évitement ou de la réduction des impacts. Les tableaux suivants présentent les propositions retenues par la Région et ayant entraîné la réécriture de certains objectifs et règles. Précisons par ailleurs que l’évaluation environnementale a été associée à l’écriture des règles lors de trois réunions spécifiques.

Thématique	Propositions Ecovia	Intégration de ces propositions dans le Fascicule des règles
Ressource espace	<p>Limiter les emprises des parking monofonctionnels dans les zones commerciales. Il s’agit plutôt de coupler parking et production d’énergie ou parking et espaces verts.</p>	<p>RÈGLE LD1-OBJ12 B Prévoir et intégrer des dispositifs de production d’énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d’extension de zones d’activités économiques</p> <p>RÈGLE LD1-OBJ19 A : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage</p> <p>LD1 - OBJ19 B : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : toitures et parkings</p>
	<p>Préciser les critères de consommation d’espace foncier, paysagers et architecturaux dans la création des centres de distribution</p>	<p>Pour les centres de distribution, soumis à l’objectif 47 Maîtriser l’étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d’espace</p>
	<p>L’implantation d’équipements forestiers ou agricoles pourrait se faire dans la continuité d’un bâti existant et limiter l’emprise au sol.</p>	<p>LD2-OBJ47 B Prioriser la mobilisation du foncier à l’intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : Implantation dans le prolongement de l’urbanisation existante</p>
	<p>L’implantation de nouvelles installations de prévention et gestion des</p>	<p>RÈGLE LD1-OBJ25 B Orienter prioritairement les nouvelles implantations d’équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains</p>

	déchets devrait se faire sur des friches industrielles ou des terrains dégradés.	dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance
	Etant donné le nombre de ZC et ZAE en région, la création de nouvelles zones pourrait se faire exclusivement en densification et de manière multifonctionnelle	RÈGLE LD1-OBJ5 A Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE) RÈGLE LD1-OBJ5 B Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain
	Prioriser l'accueil de la démographie dans les trois niveaux de centralité	RÈGLE LD3-OBJ52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace
Milieux naturels et biodiversité	L'implantation des zones logistiques devrait mobiliser du foncier avec des critères de préservation des continuités écologiques.	RÈGLE LD2-OBJ47 B : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : ... Préservation des sites Natura 2 000
	Anticiper la fragmentation des continuités écologiques par la LNPCA, voire définir des ratios de compensation minimum	OBJECTIF 50 : DÉCLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE ET ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROJETS DE TERRITOIRE
	Le SRADDET pourrait soutenir une agriculture périurbaine préservant les infrastructures agroécologiques.	RÈGLE LD2-OBJ49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel [...]
	Préciser la prise en compte de critères paysagers, de biodiversité/continuité écologique dans les projets d'infrastructures nouvelles liés à la stratégie portuaire	OBJECTIF 50 : DÉCLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE ET ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROJETS DE TERRITOIRE
	Les règles devraient reprendre des éléments du programme d'action de l'ancien SRCE	Reprise des 19 actions du SRCE
Global	Faire intervenir des critères architecturaux, de gestion écologique des eaux pluviales, de confort climatique	Objectif 11

Déchets	Les actions phares du PRPGD pourraient être reprises en plusieurs règles du SRADDET.	Volet sur les déchets inclut dans le Fascicule des règles
	Intégrer les principes de valorisation des déchets du BTP et de collecte des déchets	Objectifs 24 et 26
	Les EPCI pourraient être encouragés à prévoir des espaces de collecte séparés (tri sélectif, biodéchets, etc.).	Volet sur les déchets inclut dans le Fascicule des règles
Paysage et patrimoine	S'assurer de limiter la conurbation.	Règles étalement urbain 47A et 47 B
	Demander des modèles de ZAE plus qualitative.	RÈGLE LD1-OBJ5 B : Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain
	Fixer des objectifs de qualité architecturale pour tout programme d'aménagement indépendamment de critères d'intensification urbaine	RÈGLE LD1-OBJ11 A RÈGLE LD2-OBJ 35
Assainissement	S'assurer de l'adéquation des capacités en assainissement avant toute ouverture à l'urbanisation	RÈGLE LD3-OBJ52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace
	Valoriser les boues d'assainissement (valorisation matière et énergie)	Volet sur les déchets inclut dans le Fascicule des règles
Ressources minérales	S'assurer de préserver un maillage de carrières cohérent avec la stratégie urbaine et avec l'offre de transport	Volet sur les déchets inclut dans le Fascicule des règles
	Intégrer l'économie des ressources minérales dans la création de nouveaux équipements	Mis en œuvre à travers le PRPGD
Nuisances sonores	La création de lieux de vie en zones multifonctionnelles pourrait prendre en compte les facteurs acoustiques et vibratoires.	RÈGLE LD1 - OBJ21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore

Préconiser des mesures de réduction des nuisances sonores dans les projets de modernisation routiers	Obj 23 : FACILITER TOUS LES TYPES DE REPORTS DE LA VOITURE INDIVIDUELLE VERS D'AUTRES MODES PLUS COLLECTIFS ET DURABLES
Renforcer l'action des PEB au niveau des aéroports	OBJ 21 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PRÉSERVER LA SANTÉ DE LA POPULATION
Ne pas créer de nouvelles sources de nuisances sonores en zone de forte densité	OBJ 21 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PRÉSERVER LA SANTÉ DE LA POPULATION
Des éléments relatifs à la réduction des nuisances sonores pourrait être préciser notamment dans les opérations autour des quartiers gares et des PEM.	RÈGLE LD2-OBJ35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange
La résorption des points noirs de bruits pourrait être adressée.	RÈGLE LD1 - OBJ21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore

3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADET :

L'objectif de l'analyse des incidences du SRADET est d'évaluer deux éléments :

- Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- La performance des choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences n'est menée que sur la partie opposable des documents :

- Les **objectifs opérationnels** du rapport qui doivent être pris en compte par les documents de rang inférieur
- Les **règles du fascicule** avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles.

La transversalité du SRADET a nécessité de combiner plusieurs approches :

- Une analyse de la performance environnementale du Schéma a été menée à partir d'une analyse matricielle
- Des secteurs susceptibles d'être impactés ont été identifiés et étudiés grâce aux analyses géomatiques
- À partir d'éléments chiffrés, les impacts sur l'occupation du sol et les émissions de gaz à effets de serre ont pu être simulés. Un modèle de la consommation d'espace a été réalisé afin de confronter les objectifs de réduction de la consommation foncière du schéma au principe de réalité.

Ces différentes approches ont permis de réduire les impacts du projet à travers l'ajout ou la modification de règles dans le fascicule et d'identifier des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires.

La mise en place d'un système de suivi des incidences environnementales contribue au suivi et à l'amélioration continue du schéma et à sa révision. Il permet de vérifier si les effets de la mise en œuvre du SRADDET répondent aux objectifs, à mesurer les impacts réellement observés sur l'environnement ainsi qu'à apprécier l'efficacité des actions.

Les indicateurs de suivi concernent tous les enjeux identifiés dans l'état initial. Certains sont spécifiques à une thématique, d'autres sont transverses.

Les indicateurs existants pour d'autres plans ou programme (en particulier le PRPGD, le SRCE, la PPE et la SNBC) ou déjà suivis dans le cadre d'observatoires ou de réseaux existants (Observatoire National/Régional de la Biodiversité, Réseau de Mesures de la Qualité de l'Air, Observatoire National des Ressources en Biomasse, ...) ont été retenus en priorités. D'autres indicateurs seront à mettre en place à partir de données facilement accessibles (CRIGE PACA, ORECA, ATMO PACA, ...).

L'analyse des incidences constitue le livret 5 du rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET et figure dans les annexes du SRADDET adopté joint à la présente déclaration.